

CONSIGNES AUX PROFESSIONNELS POUR LA PRISE EN CHARGE EN AMBULATOIRE DE PATIENTS DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE COVID-19



<p>CIBLE :</p> <p>Tout professionnel intervenant au domicile.</p>	<p>PRÉ-REQUIS :</p> <p>Matériels disponibles pour les professionnels - masques.</p>	<p>OBJECTIF :</p> <p>PEC médicale et/ou paramédicale des patients pris en charge en ambulatoire.</p>	<p>RÉFÉRENCE :</p> <p>Lignes directrices pour la prise en charge en ambulatoire des patients COVID-19 (cas confirmés) sans critère de gravité</p> <p>LIEN</p>
--	--	---	---

POUR TOUT PATIENT N'AYANT PAS DE SYMPTOMES

• Faire preuve de prévention et pédagogie :

dédramatiser et rassurer, promouvoir le n° vert national d'information pour toutes questions générales et pratiques (écoles, travail, voyage...) : 0800 130 000 (appel gratuit)

• **Leur rappeler que le 15 est strictement réservé aux urgences médicales.**

• Fin de la consigne d'isolement pendant 14 jours

pour les personnes non symptomatiques, revenues des zones à risque (à l'étranger et dans les clusters français).

• **Mais auto-surveillance du patient :** « les personnes sont invitées à limiter leur vie sociale et à s'auto surveiller (prise de température et apparition éventuelle de symptômes deux fois par jours) »

DÉCISION DE MAINTIEN AU DOMICILE DE PATIENTS SYMPTOMATIQUES

L'orientation du patient cas possibles vers un lieu de prise en charge dépend principalement de son état clinique.

• *Symptômes : Fièvre et toux ou difficulté respiratoire*

Pour être éligible à une prise en charge à domicile, le patient doit présenter :

- une forme clinique simple,
- un niveau de compréhension suffisant,
- des moyens matériels adaptés.

Si le patient présente des signes de gravité, des comorbidités, il sera pris en charge en hospitalisation complète. Le médecin s'assurera de la bonne compréhension du patient avant de lui proposer l'alternative d'une prise en charge à domicile.

La décision de prise en charge à domicile est prise au cours d'une consultation par le :

• Médecin traitant après avis si besoin du médecin infectiologue et/ou du SAMU-centre 15 pour les patients pris en charge en médecine de ville ;

• Cf. en annexe les critères de prise en charge en ambulatoire des patients.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE PATIENTS SYMPTOMATIQUES

CONTACT PAR LE MÉDECIN TRAITANT

1. Visite au domicile et/ou contact téléphonique à J0, puis tous les 7 jours ou suivi plus rapproché si besoin ou consultation au cabinet médical (cf. *fiche organisationnelle du cabinet*).

Le suivi régulier du patient est réalisé durant la période symptomatique par le médecin (libéral ou hospitalier) au cours de consultations conventionnelles, appels téléphoniques ou lors de téléconsultations.

Une attention toute particulière doit être apportée à la consultation du début de la deuxième semaine, période où l'on peut constater une aggravation des patients.

La téléconsultation associée à une télétransmission représente une alternative intéressante à développer, si elle peut être mise en oeuvre par le médecin. Des recommandations à délivrer au patient bénéficiant d'une prise en charge à domicile sont disponibles en annexe 3.

En cas d'aggravation, le patient pris en charge à domicile ou le médecin assurant son suivi doit contacter immédiatement le SAMU-Centre 15 qui organisera au besoin le transfert depuis le domicile vers un établissement de santé Covid-19.

2. Si le médecin est dans l'incapacité de faire une visite à domicile lui-même > relai possible par une infirmière libérale (IDEL), en concertation entre le médecin et l'infirmière (et sur prescription médicale).

Coordination indispensable MT et infirmier pour suivre état de santé du patient

3. Également possibilité de téléconsultation à domicile en lien avec des infirmières libérales (c'est prévu dans la convention avenant 6 des IDEL)

S'IL N'Y A PAS DE MÉDECIN TRAITANT (MT) OU S'IL N'EST PAS JOIGNABLE

La procédure à appliquer est celle qui est prévue dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire (cf. *fiche dédiée*) : Contact C15 pour tri

4. Arrêt de travail : le médecin traitant délivre un arrêt de travail aux personnes malades : **la durée est laissée à l'appréciation du médecin (pas de notion systématique de quatorze jours).**

5. Délivrance des médicaments : Concernant les éventuels traitements à prendre, il existe plusieurs possibilités pour le patient :

- Demander à un tiers de son entourage de procéder au retrait en officine des traitements et produits de santé prescrits ;
- Demander à son officine de proximité une livraison des traitements à domicile.

4 points d'attention :

- Il n'y a plus de notion d'éviction des cas contacts : plus de quatorzaine pour les personnes revenant d'une zone à risque.
- Dans le cadre des fermetures d'écoles et de structures, **les médecins n'ont pas à délivrer d'arrêts de travail pour les parents**. Il existe une procédure à faire par l'employeur sur le site AMELI [<https://declare.ameli.fr>]
- Dans le cadre des fermetures d'écoles et de structures, les professionnels de santé libéraux qui doivent garder leurs enfants chez eux, doivent contacter l'Assurance maladie : contact numéro national assurance maladie 0811 707 133 (prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence)
- Seront testés en priorité les cas graves hospitalisés et les personnels soignants malades